



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau des relations avec les collectivités  
locales

Mende, le 19 novembre 2015

BRCL/CDB/N°1994

Affaire suivie par :

Laurent VAYSSIER

04.66.49.67.50

[laurent.vayssier@lozere.gouv.fr](mailto:laurent.vayssier@lozere.gouv.fr)

Le préfet

à

destinataires *in fine*

**OBJET** : Dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R) – Exercice 2016.

**RÉFÉR.** : Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**P. J.** : Annexes 1 à 5.  
Document accessibilité.

La présente circulaire a pour objet de vous informer sur les conditions d'éligibilité des communes et groupements de communes à la DETR 2016, sous réserve que les instructions nationales qui arriveront postérieurement ne les modifient pas. Vous en serez alors informés immédiatement.

Je vous remercie d'apporter une lecture attentive aux instructions suivantes qui conditionnent la bonne gestion du dispositif. Elles rappellent :

- les dispositions réglementaires ;
- les catégories d'opérations éligibles à la DETR et les taux applicables à chacune d'elles pour l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales, et suite à la commission des élus, qui s'est réunie le 30 octobre 2015 ;
- la procédure de dépôt du dossier et le calendrier ;
- les modalités de paiement des subventions ;
- les catégories d'opérations exclues par application de la loi (articles L.2334-39 et R2334-19 du CGCT).

.../...



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Je vous rappelle tout d'abord que l'ensemble des communes et des EPCI à fiscalité propre sont éligibles à la DETR, dans le département de la Lozère.

Sont en outre éligibles :

1. les EPCI éligibles à la DGE ou à la DDR en 2010 ;
2. les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 du CGCT et syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

## **I - MODALITÉS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT :**

Vous trouverez *en annexe 1* la synthèse des dispositions réglementaires relatives aux modalités d'attribution et de gestion de la DETR telles que définies par le CGCT.

J'appelle particulièrement votre attention sur les points ci après.

- le taux de subvention d'un projet ne peut excéder **80 %** toutes aides confondues ;
- dans les domaines où la loi MAPTAM a défini un chef de file pour l'exercice d'une compétence, le taux minimal de participation du maître d'ouvrage est de **30 %** (article 3 de la loi MAPTAM codifié à l'article L.1111-9 du CGCT) ;
- le taux de subvention DETR ne peut être inférieur à **20 %** du montant prévisionnel **hors taxe de la dépense subventionnable**.

Les travaux peuvent être financés en plusieurs tranches, à la condition qu'il s'agisse de tranches véritablement **fonctionnelles**, déclarées dès l'établissement du dossier initial. Le taux d'intervention de la DETR et son montant seront fixés sur la base de l'opération globale, et non par tranche. De même, si ce montant est supérieur à 150 000 euros, l'avis de la commission des élus sera sollicité une seule fois, sur l'opération globale et non pour chaque tranche.

Les dispositions des articles R.2334-28 et R.2334-29 du CGCT prévoient que le non commencement d'exécution dans les **deux ans** suivant la notification de la subvention entraîne la caducité de celle-ci, et que, si l'achèvement de l'opération n'est pas déclaré dans un délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée.

## **II - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES :**

Les opérations éligibles et leur taux pour l'année 2016, tels que définis lors de la commission des élus qui a eu lieu le 30 octobre dernier, figurent en *annexe 2* à la présente circulaire. Des évolutions sont intervenues notamment pour permettre l'instruction de nouvelles catégories d'équipements, ou pour favoriser le dépôt de dossiers dans des catégories existantes.

Il est rappelé que les EPCI ne peuvent intervenir ni opérationnellement ni financièrement dans le champ de compétences que les communes ont conservé. La conformité des demandes de subvention présentées par les EPCI avec leurs statuts et les compétences transférées fera l'objet d'un examen attentif.

Pour être examinées au titre de l'exercice 2016, les dossiers de demande de subvention 2015, déclarés complets et non financés en 2015, devront faire l'objet d'un courrier de confirmation de votre part ainsi que d'une priorisation par rapport aux opérations nouvelles. Les plans de financement pourront être actualisés, en particulier pour répondre aux nouvelles conditions. Pour l'affectation des crédits, les collectivités ayant reçu une lettre d'intention en 2015 seront traitées en priorité par rapport à des dossiers nouveaux.

Pour être parfaitement complet, j'ajoute que je serai amené à appliquer les critères de sélection suivant entre les dossiers :

1. ceux qui favorisent une politique d'investissement dynamique afin que les crédits octroyés au département par le budget national profitent tout de suite à l'économie départementale et aux entreprises. A cet égard, la bonne utilisation des crédits antérieurement affectés à la collectivité sera un critère d'appréciation ;
2. ceux qui favorisent l'intercommunalité et les prises de compétences intercommunales pour développer les projets structurants ;
3. ceux qui orientent les crédits vers les priorités de l'Etat pour le département (accessibilité, transition énergétique, sécurité, emploi...).

Enfin, dans des situations exceptionnelles et comme j'ai eu l'occasion de le dire lors de la commission des élus, je peux être conduit à accepter des dossiers non prévus dans le tableau des opérations éligibles, dans le respect des instructions nationales.

### **III CONTENU, CALENDRIER DE DÉPÔT DU DOSSIER ET PROCÉDURE D'INSTRUCTION :**

#### **A. Contenu :**

Les dossiers de demande doivent comporter un nombre de pièces précisé en **annexe 3** et un modèle de dossier vierge vous est fourni dans cette même annexe. **Les dossiers incomplets feront l'objet d'une décision de rejet et non pas d'une demande de pièces.** Cette disposition est de nature à fluidifier le traitement des dossiers, afin de ne pas réserver inutilement des crédits pour une opération qui serait finalement inéligible en raison notamment de l'incomplétude du dossier.

#### **Le dossier est à adresser :**

- pour les collectivités de l'arrondissement de Mende, en 2 exemplaires (3 exemplaires pour les dossiers logements, écoles.) à la préfecture ;
- pour les collectivités de l'arrondissement de Florac, en 3 exemplaires (4 exemplaires pour les dossiers logements, écoles), à la sous-préfecture de Florac.

***Le dossier « papier » est à fournir en un seul exemplaire dans la mesure où un exemplaire complet est également transmis par messagerie à l'adresse suivante : [nicole.nurit@lozere.gouv.fr](mailto:nicole.nurit@lozere.gouv.fr) pour l'arrondissement de Mende et [annie.caponi@lozere.gouv.fr](mailto:annie.caponi@lozere.gouv.fr) pour celui de Florac.***

#### **B. Calendrier :**

Dès que les services de la préfecture (pour les communes relevant de l'arrondissement de Mende) ou de la sous-préfecture (pour les communes relevant de l'arrondissement de Florac) auront reconnu le dossier complet, un **accusé de réception** sera délivré. Ce document permet le démarrage de l'opération. **Toutefois, l'attestation du "dossier complet" ne vaut pas décision d'octroi de la subvention.**

**La date limite de dépôt des dossiers est le 31 janvier 2016.** Le respect de ce délai est nécessaire pour que le dossier soit instruit dans les temps. **Les dossiers déposés postérieurement seront instruits en cours d'année et ne bénéficieront donc pas des mêmes garanties de financement pour l'exercice en cours.**

Enfin, dans la mesure où la collectivité dépose plusieurs dossiers, un ordre de priorité doit être indiqué.

A défaut, je déterminerai moi-même quels sont les dossiers à financer en priorité au vu de l'enveloppe déléguée et du nombre total de dossiers déposés.

### **C. Procédure d'instruction :**

1. **Mes services procéderont à l'instruction des dossiers entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mars.** Lors de cet examen, l'impact de l'investissement sur le niveau d'endettement de la collectivité concernée sera évalué de façon à prévenir l'apparition de situation de surendettement. Par ailleurs, il est souhaité que les projets d'équipements les plus importants, pouvant avoir une vocation intercommunale, soient portés par les communautés de communes dès lors qu'elles en ont la compétence ;
2. Je notifierai ensuite à la collectivité dont le dossier peut être retenu au titre de la DETR 2016 une **lettre d'engagement à financer l'opération** qui ne représente pas un engagement de dépenses pour l'année mais un engagement de l'Etat à financer le projet lorsqu'il aboutira, pour un montant défini ;
3. Ce courrier permettra à la collectivité de poursuivre ses recherches de cofinancements d'une façon plus favorable, en arguant de l'engagement de l'Etat, de passer ses marchés, etc. et éventuellement de compléter sa demande auprès de mes services si le plan de financement devait être revu ou si l'évaluation initiale se trouvait inappropriée ;
4. **La collectivité adressera ensuite son premier ordre de service (ou bon de commande etc.) qui me permettra de lui notifier l'arrêté attributif de subvention.**

Cette démarche est de nature à favoriser l'élaboration de dossiers de meilleure qualité ainsi qu'une mobilisation dans l'année des crédits alloués aux opérations qui commencent effectivement l'année d'attribution de la subvention.

Une fiche navette (*annexe 3 page 10*) est à la disposition de la collectivité, durant la période de programmation, pour porter si nécessaire à la connaissance des services préfectoraux toute information utile sur l'évolution du dossier, telle que réalisation d'études, acquisitions préalables effectuées, avis des services techniques, état d'avancement de la procédure liée aux autorisations d'urbanisme, déclaration de travaux (hors demande d'avance), réalisation de l'opération, **obtention de cofinancements**, modification ou abandon du projet.

### **IV - MODALITÉS DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS :**

Le montant définitif de paiement de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense **réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnable** défini dans l'arrêté attributif et dans la limite des 80 % de cofinancement.

Le taux, l'objet et le plafond de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés en dehors de l'année d'attribution. Les modalités de paiement des avances, acomptes et solde, sont précisées en *annexe 4*.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE

**Destinataires :**

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département,
- Messieurs les Présidents des EPCI du département.

**En communication à :**

- Monsieur le Sous-préfet de Florac,
- Mesdames et Messieurs les chefs de service de l'Etat
- Monsieur le Président de l'association des maires, adjoints et élus départementaux de la Lozère,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental,
- Mesdames et Messieurs les Conseillers départementaux.